

# VD\_GERICHTE PE24.014187 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.014187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.014187)

FR: VD\_GERICHTE PE24.014187 du 22 août 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.014187 del 22 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelant soutient que le jugement serait juridiquement erroné, en ce sens qu'il ne serait pas interdit de transporter un chien sur le siège passager et que le chien ne dérangeait pas la conduite.

### E. 3.2

Conformément à l'art. 90 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Les règles de la circulation sont des prescriptions de sécurité destinées à prévenir les accidents. L'infraction visée par l'art. 90 al. 1 LCR est conçue comme un délit formel de mise en danger abstrait, de sorte qu'il suffit de violer une règle de comportement imposée par la loi pour que l'infraction soit consommée, indépendamment de la survenance d'un danger concret ou d'une lésion (ATF 92 IV 33 consid. 1 ; TF 6B\_1147/2019 du 22 mars 2021 consid. 2.3.4 ; TF 6B\_491/2011 du 3 novembre 2011 consid. 2.3). En application de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 3 al. 1 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du

- 6 - véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (TF 6B\_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 2.1 ; Jeanneret et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5e éd., Bâle 2024, n. 2.4 ad art. 31 LCR).

### E. 3.3

La conduite d'un véhicule nécessite l'attention complète du conducteur afin que celui-ci soit en mesure de repérer et d'éviter rapidement les obstacles qui pourraient se présenter sur son chemin. Or, la présence d'un chien sur les genoux de l'appelant l'empêchait de vouer l'attention nécessaire à la route. En outre, comme l'a souligné le premier juge, l'appelant a reconnu avoir effectué un trajet de plusieurs minutes dans cette configuration. Il ne lui est donc pas reproché une inattention de quelques secondes seulement, mais de plusieurs minutes. Il convient de confirmer sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière. Le dispositif du jugement entrepris indique de façon erronée

l'application de l'art. 3 al. 3 OCR en lieu et place de l'art. 3 al. 1 OCR. Il s'agit là d'une erreur manifeste, qui peut être rectifiée d'office (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 4**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas l'amende en tant que telle. Vérifiée d'office, l'amende de 100 fr. infligée par le premier juge, fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle de D.\_\_\_\_\_, sanctionne adéquatement le comportement fautif et doit donc être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de 1 jour en cas de non-paiement fautif.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris confirmé. Les frais d'appel, par 540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ;

- 7 - BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.